



Direction
Prévention - Sécurité publique - Réglementation

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2009/285

Objet :
Réglementation de l'affichage
Public à compter du
1^{er} juillet 2009

Le Maire, Conseiller Général, de la Ville de Saint-Martin-d'Hères

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 418-3 du Code de la Route relatif à l'affichage urbain

Vu la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes et notamment son article 12

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la Loi susvisée en qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu la Loi n°2008-7676 du 4 août 2008 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n° 1983/743 est abrogé.

Article 2

L'affichage sur la voie publique à Saint-Martin-d'Hères est autorisé pour :

- les manifestations ou réunions municipales sur les panneaux réservés,
- les manifestations des associations martinéroises sur les panneaux mis à dispositions,
- les autres manifestations organisées par des associations extérieures se déroulant sur la commune, les activités professionnelles martinéroises lors des portes ouvertes.

Article 3

L'affichage est autorisé suivant des caractéristiques spécifiques :

3-1 le format de l'affiche à poser doit être uniquement de format A3

3-2 les lieux autorisés pour les associations :

- les panneaux prévus à cet effet (voir plan et liste annexés)
- dix emplacements en concertation avec le service réglementation

Article 4 : Durée de l'affichage

4-1 L'affichage se fera 10 jours maximum avant la manifestation.

4-2 L'affichage devra être enlevé impérativement deux jours maximum après la manifestation par l'organisateur.

Article 5 : pose et enlèvement

L'organisateur se charge de la pose et de l'enlèvement des affiches.

Article 6 : autorisation d'affichage

Pour toute manifestation, une demande écrite est à adresser à Monsieur le Maire au moins **quatre semaines avant la date de l'événement**. La Mairie adressera une réponse dans les quinze jours suivant la demande. Elle précisera les conditions d'affichage.

Article 7 : Sanctions

En cas d'affichage sauvage et non respect du présent arrêté, les agents de la police municipale prendront, selon l'article R 610-5 du Code Pénal, les sanctions relatives à la violation des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et les arrêtés de police.

Article 8 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Madame la Directrice de la Sécurité Publique, M. le Capitaine du Bureau de Police de Saint-Martin-d'Hères, M. Le Directeur Général des Services, M. Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques, M. Le Chef de Service de Police Municipale, chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Hères, le 10 juillet 2009



Pour le Maire
Le 1^{er} Adjoint,

David QUEIROS